



# Société Neuchâteloise d'Astronomie SNA

## STATUTS



# I – Nom et siège

## Article 1

- 1) La Société Neuchâteloise d’Astronomie, ci-après désignée par « SNA », « la société » ou par « l’association », a été fondée le 14 mars 1979 à La Chaux-de-Fonds et est une association à but non lucratif au sens des articles 60 ss du Code civil suisse.
- 2) La Société Neuchâteloise d’Astronomie est une association à vocation scientifique et culturelle. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.
- 3) Son siège est au domicile du président en charge sauf décision contraire de l’Assemblée générale (AG). Sa durée est illimitée et son exercice correspond à l’année civile.

# II – But

## Article 2

- 1) La Société Neuchâteloise d’Astronomie a pour but de développer et promouvoir la culture scientifique liée à l’astronomie. Elle réunit toutes les personnes intéressées par cette science, son développement et sa vulgarisation.
- 2) L’association s’adresse à tous les publics, sans distinction, et cherche à rendre l’astronomie accessible au plus grand nombre, que ce soit à travers des activités éducatives, culturelles ou pratiques.
- 3) Pour atteindre ce but, elle :
  - a. Met sur pied des séances d’observation pour les membres et le grand public.
  - b. Organise des conférences, des cours et des présentations autour de l’astronomie.
  - c. Propose des animations accessibles à tous – grand public ou groupes (scolaires, privés, institutionnels ou autres) – dans le cadre de manifestations dédiées à cette science ou à l’occasion d’événements astronomiques remarquables.
  - d. Favorise les échanges entre toutes les personnes intéressées par cette science.
  - e. Développe également des activités en lien avec d’autres disciplines scientifiques proches de l’astronomie.
- 4) Toutes les activités exercées par les membres en faveur de la société le sont à titre bénévole sauf convention contraire.

# III – Membres

## Article 3

- 1) La SNA se compose des membres :
  - a. Individuels
  - b. Couples
  - c. Familles
  - d. Juniors
  - e. D’honneur
  - f. Collectifs

- 2) Les membres paient une cotisation annuelle fixée par l'AG qui doit être acquittée avant le 30 mars de l'année civile en cours. Des cotisations différentes peuvent s'appliquer aux autres catégories de membres.
- 3) Pour la première année, les membres qui rejoignent la SNA à partir du 1<sup>er</sup> juillet et jusqu'au 30 septembre, devront s'acquitter de la moitié de la cotisation annuelle. Si l'adhésion a lieu après le 30 septembre et avant la fin de l'année civile, le nouveau membre payera la cotisation annuelle à partir de l'année civile suivante.
- 4) Est membre junior toute personne qui, le 1<sup>er</sup> janvier de l'année courante n'a pas atteint l'âge de 20 ans révolus.
- 5) Les membres individuels qui n'ont pas terminé leur apprentissage ou leurs études peuvent bénéficier du tarif Junior sur demande écrite et présentation d'une carte d'étudiant au Comité et ceci jusqu'à 26 ans révolus.
- 6) Peut être membre d'honneur toute personne physique ou morale, membre ou pas de la SNA, qui a rendu des services particulièrement remarquables à la SNA ou au monde de l'astronomie au sens large. Un membre de la SNA peut proposer des membres d'honneur : la proposition doit être validée par le Comité et ratifiée par l'Assemblée générale à la majorité simple des voix des personnes présentes ayant le droit de vote. Les membres d'honneur sont dispensés de toute cotisation.

## Article 4

- 1) Toute personne peut en principe être admise en qualité de membre.
- 2) Les demandes d'admission sont adressées au comité.
- 3) Dès que le comité valide la demande, que la cotisation a été acquittée et que les statuts ont été approuvés par la personne, elle devient membre.
- 4) La liste des nouveaux membres sera citée à l'AG suivante.

## Article 5

- 1) La démission d'un membre peut être donnée en tout temps par lettre adressée au comité. Le démissionnaire doit la cotisation de l'année civile courante.
- 2) L'AG peut décider l'exclusion d'un membre pour cause grave à la majorité des votants.
- 3) Si un membre porte préjudice à l'association et à son image, à sa réputation et à ses intérêts il peut perdre la qualité de membre par décision du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale
- 4) Le non-paiement des cotisations entraîne également l'exclusion.

# IV – Revenus

## Article 6

- 1) Les revenus de la SNA sont constitués :
  - Des cotisations des membres.
  - Des subventions des pouvoirs publics.
  - Du sponsoring et du mécénat.
  - Du financement participatif (crowdfunding).
  - Des revenus d'activités annexes.
  - Des dons.

- 2) L'association est seule responsable de ses engagements, dans la limite de son patrimoine. Elle répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue, demeure réservée la responsabilité individuelle des personnes agissant pour la SNA qui auraient commis des fautes (Art. 55, al.3. du Code civil suisse).

## V – Organes

### Article 7

Les organes de la Société Neuchâteloise d'Astronomie sont :

- L'Assemblée générale.
- Le Comité.
- L'Organe de contrôle des comptes.

## VI – Assemblée générale

### Article 8

- 1) L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.
- 2) L'AG a les compétences suivantes :
  - a. L'adoption et la modification des statuts.
  - b. La surveillance de l'activité des organes et leur révocation notamment pour de justes motifs.
  - c. La décharge des organes sociaux.
  - d. L'élection du Président, des membres du Comité et des vérificateurs de comptes.
  - e. La nomination de membres d'honneur.
  - f. L'écoute et le traitement des recours d'exclusion.
  - g. La fixation du montant des cotisations, le comité pouvant soumettre des propositions à ce sujet.
  - h. L'adoption des procès-verbaux d'Assemblée et des rapports du Président et du Comité.
  - i. L'adoption du budget, des comptes et du rapport des vérificateurs de comptes.
  - j. La décision de prononcer la dissolution de l'association et l'attribution de la fortune éventuelle.
- 3) Elle est présidée par le Président ou s'il ne peut être présent par le vice-président, un membre du Comité ou un membre désigné à cet effet par l'Assemblée générale.
- 4) Tous les membres composant l'Assemblée générale, dès 16 ans révolus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours, ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

- 5) Le vote à distance (électronique ou correspondance) n'est pas admis sauf dans le cas où l'Assemblée se verrait dans l'incapacité de se réunir pour des raisons de force majeure.
- 6) Le vote par procuration n'est pas admis à l'exception des membres collectifs qui délèguent une personne pour exercer leur droit de vote.

## Article 9

- 1) L'Assemblée générale se réunit en assemblée ordinaire une fois par an sur convocation du Comité.
- 2) Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.
- 3) L'Assemblée générale extraordinaire se réunit également à la demande d'au moins un cinquième des membres de la SNA.
- 4) Les assemblées sont convoquées au moins 20 jours calendaires à l'avance par le Comité. La convocation est adressée par courrier écrit ou électronique et comprend l'ordre du jour de l'assemblée.
- 5) Si l'AG a été demandée par le cinquième des membres, elle doit avoir lieu dans les 30 jours.
- 6) Si le comité le juge nécessaire, l'assemblée peut également être tenue par des moyens électroniques.
- 7) Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par courrier postal ou électronique au moins 10 jours calendaires à l'avance.
- 8) L'ordre du jour de l'AG ordinaire comporte au-moins les points suivants :
  - a) Établissement de la liste de présence.
  - b) Nomination des scrutateurs et de la personne en charge du procès-verbal.
  - c) Lecture du procès-verbal de la dernière AG ordinaire (facultatif si le PV a été envoyé avec la convocation).
  - d) Approbation du procès-verbal de la dernière AG ordinaire.
  - e) Rapport du président sur l'exercice écoulé.
  - f) Rapport du trésorier sur l'exercice écoulé.
  - g) Rapport des vérificateurs des comptes.
  - h) Votation de la décharge pour le comité et les vérificateurs des comptes.
  - i) Election du président et des membres du comité.
  - j) Election des vérificateurs des comptes et suppléants.
  - k) Présentation du budget.
  - l) Approbation du budget.
  - m) Fixation de la cotisation des membres.
  - n) Divers et propositions individuelles.
- 9) La discussion et/ou l'adoption de toute proposition qui n'a pas été adressée par écrit 10 jours calendaires avant l'AG est renvoyée à l'AG suivante. L'AG peut également renvoyer à une AG ultérieure un point qui nécessite un complément d'étude avant une décision.
- 10) Lors des votations, les décisions se prennent à la majorité simple des voix exprimées, sans tenir compte des abstentions et d'éventuels bulletins nuls. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Lors d'une élection, le tirage au sort décide.

- 11) Les propositions relatives aux statuts ou à la dissolution de l'association requièrent la majorité des 2/3 des voix des membres présents ayant le droit de vote.
- 12) Les décisions de l'AG sont prises à main levée, à moins qu'un vote secret ne soit demandé sur un point particulier de l'ordre du jour. Cette demande doit parvenir au Comité dix jours ouvrables avant l'Assemblée générale.

## VII – Comité

### Article 10

- 1) Le Comité est l'organe exécutif de l'association. Il est élu par l'Assemblée générale à la majorité simple, qui désigne le Président et les autres membres du Comité. Une fois élu, le Comité s'organise librement en fonction des compétences de ses membres.
- 2) Il est responsable de la gestion et du bon fonctionnement de la SNA. À ce titre il :
  - a. Met en œuvre les décisions de l'Assemblée générale et représente l'association auprès des tiers.
  - b. Convoque et organise les Assemblées générales.
  - c. Gère les finances, établit un budget et assure le suivi des comptes.
  - d. Administre les biens et infrastructures de l'association.
  - e. Prend toutes les décisions nécessaires à la vie courante de l'association, dans le cadre des statuts et du budget.
  - f. Organise les activités astronomiques (observations, animations, événements, etc.).
  - g. Gère les admissions et départs des membres.
- 3) Le Comité est composé d'au moins 3 personnes :
  - a. Président
  - b. Vice-président
  - c. Trésorier
- 4) Des fonctions supplémentaires au sein du comité, par exemple secrétaire ou assesseurs, peuvent être créées selon les besoins de l'association.
- 5) L'âge d'éligibilité au comité est celui de la majorité civile en Suisse.
- 6) L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité, parmi les personnes suivantes : le président, le vice-président et le trésorier.
- 7) Pour les opérations bancaires et postales courantes (paiements, virements, gestion des comptes), la signature individuelle du trésorier, du président ou du vice-président est valable, selon les autorisations déposées auprès des établissements concernés.
- 8) Les membres du Comité de l'association travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

### Article 11

- 1) Le président convoque le Comité au moins 3 fois par an et autant que cela est nécessaire ou si un membre du comité le requiert.
- 2) Le Comité délibère valablement si la majorité de ses membres sont présents. A défaut d'un consentement, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

L'AG et le Comité peuvent constituer des commissions pour accomplir des tâches spécifiques.

- 3) Le Comité informe régulièrement les membres sur les activités de la société

## VIII – L'Organe de contrôle des comptes

### Article 12

- 1) L'Organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale.
- 2) Il est désigné par l'Assemblée générale, en dehors des membres du comité.
- 3) L'Assemblée générale procède chaque année au renouvellement des vérificateurs des comptes.
- 4) Les membres de l'Organe de contrôle des comptes doivent avoir atteint l'âge de la majorité civile en Suisse, être indépendants et ne pas avoir de lien de parenté direct ni d'intérêt personnel avec les membres du comité.
- 5) L'Organe de contrôle est composé de deux vérificateurs et un ou deux suppléants.

## IX – Modifications des statuts et dissolution

### Article 13

- 1) Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée portant cet objet à l'ordre du jour et réunissant au moins le quart des membres de la SNA ayant le droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres votants.
- 2) Les modifications des statuts doivent être admises par les deux tiers des membres votants.

### Article 14

- 1) La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale Elle doit être mentionnée dans la convocation à cette assemblée et doit être le seul point à l'ordre du jour.
- 2) Au moins un tiers des membres de l'association ayant droit de vote doivent être présents et la décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres présents.
- 3) Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.
- 4) L'actif éventuel restant sera remis à une institution suisse exonérée d'impôt en raison de son but d'utilité publique ou de service publique.
- 5) L'Assemblée générale nomme les liquidateurs.

## X – Dispositions finales

### Article 15

- 1) Pour faciliter la lecture, les titres et fonctions sont formulés au masculin. Ils s'appliquent cependant indifféremment à toute personne, quel que soit son genre.

- 2) Pour le surplus, l'association se conforme aux articles 60 ss du Code civile suisse.
- 3) En cas de litige, le for juridique est situé dans la commune de Neuchâtel, sauf disposition contraire de la loi.

Les présents statuts ont été adoptés dans leur forme originale par l'assemblée générale du 17 mars 1979, ont été modifiés le 7 juin 2001, le 15 mai 2009 et, leur forme actuelle date de l'AG du 20 juin 2025.

Le président

Le vice-président

Christian Manasterski

Andrea Chiapuzzi